



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

### ARRÊTÉ

du **23** JUIL. 2015

fixant à la société DR OETKER  
des prescriptions complémentaires au droit de son site de SCHIRMECK  
au titre du Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 autorisant l'exploitation des installations classées de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale de la société DR OETKER à SCHIRMECK,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juillet 2014,
- VU le rapport du 19 mai 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du **8 juillet 2015**

CONSIDERANT que l'installation présente des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission pour ses rejets aqueux et atmosphériques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir toute dégradation du milieu naturel aquatique ou aérien,

CONSIDERANT le plan d'actions présenté par l'exploitant pour assurer un retour à la conformité de ses émissions,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2007,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société DR OETKER,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. Champ d'application

La société DR OETKER, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé rue La Fayette, 67000 STRASBOURG, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé Lieu-dit Le Chimpy, 67130 SCHIRMECK.

### ARTICLE 2. Remplacement des brûleurs et surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant remplace, dans les 18 mois suivant la signature de cet arrêté, les six brûleurs Sargi de ses installations. Il suit, a minima, l'échéancier présenté à l'inspection des installations classées, à savoir trois remplacements en 2015 et trois remplacements en 2016.

A l'issue de ces remplacements, l'exploitant réalise une campagne de mesure de ses effluents atmosphériques conforme à son arrêté d'autorisation du 3 août 2007. Il transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures, accompagnés de commentaires, dans le mois suivant la campagne.

### ARTICLE 3. Etude technico-economique et dossier de modifications

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à réduire le pH de ses effluents, notamment la mise en place d'un système de neutralisation avant rejet vers la station d'épuration communale.

Il transmet au Préfet du Bas-Rhin, sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, un dossier de modifications qui permettra la révision de ses prescriptions en matière de rejets aqueux. Celui-ci comprend a minima l'étude technico-économique sur le pH, la caractérisation des effluents et de leur impact, la preuve de leur traitabilité par la station d'épuration, une proposition de nouvelles valeurs limites d'émission et un plan d'actions avec échéancier qui permettra un retour à la conformité des effluents aqueux.

### ARTICLE 4. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DR OETKER.

### ARTICLE 5. Publicité

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHIRMECK et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## ARTICLE 6. Exécution-Amplification

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Maire de Schirmeck,  
– les inspecteurs des installations classées de la DREAL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DR OETKER.

## ARTICLE 7. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

Le Préfet

Secrétaire Général



Christian RIGUET

### Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.